



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-126

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /

53-2021-08-26-00003 - Conseil de surveillance CHNM (2 pages) Page 4

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-08-30-00007 - Arrêté du 30/08/2021 portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) (2 pages) Page 7

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et contrôle de légalité /

53-2021-09-06-00011 - Arrêté du 6 septembre 2021^{??} portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, ^{??}directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel (4 pages) Page 10

53-2021-09-06-00010 - Arrêté du 6 septembre 2021^{??} portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne (27 pages) Page 15

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2021-08-20-00006 - Arrêté autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancien moulin de Vahais à Ernée (3 pages) Page 43

53-2021-08-20-00005 - Arrêté autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de l'Erve et la Vaige (3 pages) Page 47

53-2021-08-20-00004 - Arrêté autorisant la société Icéma à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'aménagement du moulin du Pont Juhel à Landivy (4 pages) Page 51

53-2021-08-20-00002 - Arrêté autorisant la société Labocéa à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents (3 pages) Page 56

53-2021-08-20-00003 - Arrêté autorisant la société Rive à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents (3 pages) Page 60

53-2021-09-03-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Méral (2 pages) Page 64

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2021-08-31-00004 - 53 20210831 DDT Arrete Accessibilite Derogation Clairmalo SoulgésurOchette (3 pages) Page 67

53-2021-09-06-00012 - 53 20210906 DDT Accessibilite Arrete Derogation Jardiland St Berthevin (3 pages) Page 71

53-2021-09-06-00013 - 53 20210906 DDT Accessibilite Arrete Derogation Le Renaissance Laval (3 pages)	Page 75
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /	
53-2021-09-07-00002 - 20210907-Arrêté de délégation de signature de M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Mayenne (4 pages)	Page 79
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /	
53-2021-07-29-00001 - 20210729_ddetspp_arreteagtplanningfamilial (2 pages)	Page 84
Direction départementale des finances publiques 53 /	
53-2021-09-01-00008 - POLE GESTION FISCALE - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01/09/2021 (1 page)	Page 87
53-2021-09-07-00001 - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES - Délégation de signature au 01/09/2021 (2 pages)	Page 89
Direction des services du cabinet /	
53-2021-08-30-00002 - Arrêté n°2021-242-01-DSC du 30 août 2021 ^{??} nommant Monsieur Daniel Lenoir conseil départemental honoraire (1 page)	Page 92
53-2021-08-30-00003 - Arrêté n°2021-242-02-DSC du 30 août 2021 ^{??} nommant Monsieur Norbert Bouvet conseil départemental honoraire (1 page)	Page 94
53-2021-08-30-00001 - Arrêté n°2021-242-03 DSC du 30 août 2021 ^{??} nommant Madame Marie-Cécile Morice conseillère départementale honoraire (1 page)	Page 96
Sous-préfecture de Château-Gontier /	
53-2021-09-03-00003 - Arrêté établissant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Val du Maine (2 pages)	Page 98

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2021-08-26-00003

Conseil de surveillance CHNM

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2021/12
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020
portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Nord-Mayenne
de MAYENNE (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

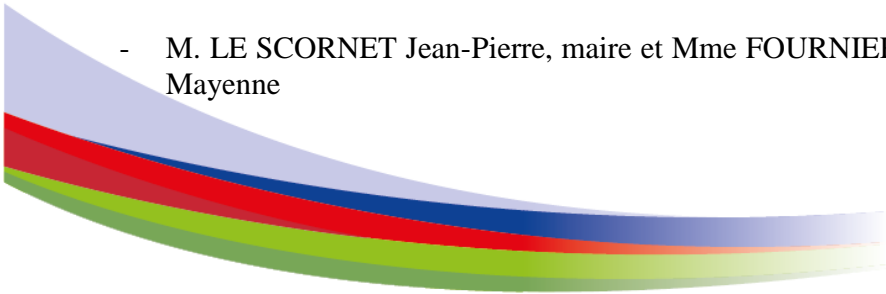
L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. LE SCORNET Jean-Pierre, maire et Mme FOURNIER Dominique, représentants la ville de Mayenne



Cité administrative 3^{ème} et 4^{ème} étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mèl. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



- Mme D'ARGENTRE Magali et M. TRANSON Eric, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- M. SALLARD Jean-François, représentant du conseil départemental de la Mayenne

Le reste est inchangé.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 26 août 2021

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-08-30-00007

Arrêté du 30/08/2021 portant composition du
comité opérationnel départemental anti-fraude
(CODAF)

**Arrêté n° 2021-242-04-DSC du 30 août 2021
portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)**

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-956 modifié du 28 septembre 2010 instituant et fixant la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 du portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité opérationnel départemental anti-fraude a pour mission de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude et en matière de travail illégal, de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre partenaires et de rendre compte périodiquement de son action à la mission.

Article 2 : Il est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Article 3 : En outre, le comité opérationnel départemental anti-fraude est composé ainsi qu'il suit :

➤ **Représentant les services de l'État :**

- le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur de la citoyenneté de la préfecture,
- le référent fraude documentaire de la préfecture

➤ Représentant les organismes de protection sociale :

- le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) des Pays de la Loire ou son représentant,
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur régional du Pôle emploi ou son représentant,
- le référent fraudes du centre de gestion et d'étude AGS -Direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) ;

Article 3 : Le directeur des services de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires

Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2021-09-06-00011

Arrêté du 6 septembre 2021
portant subdélégation de signature de Mme
Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la
Mayenne, en matière de gestion du personnel



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 6 septembre 2021

portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel, notamment son article 4,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer les décisions individuelles d'autorisation ou de refus d'exercice, par les agents, de leurs missions en télétravail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, ainsi qu'aux agents dont les noms sont expressément mentionnés sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer pour ce qui concerne les agents placés sous leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim :

- les autorisations de congés annuels, récupérations de temps de travail et récupérations ;
- les autorisations spéciales d'absence ;
- les récupérations liées aux horaires variables.

Article 3 : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle VALADE

ANNEXE

*à l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne,
en matière de gestion du personnel*

Liste nominative des agents ayant délégation de signature à l'effet de signer, pour les agents relevant de leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim, les autorisations de congés annuels et les autorisations spéciales d'absence visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chefs de service :

- Mme **Christine Cadillon**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB) ;
- M. **François Bouttes**, chef du service missions transversales (MT) ;
- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD) ;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- M. **Jean-Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial (ST).

Adjoints de chefs de service :

- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD) ;
- M. **David Viel**, chef adjoint du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB) ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service Missions transversales (MT) ;
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial (ST)

Chefs d'unités et adjoints aux chefs d'unité :

•Missions transversales (MT) :

- M. **Marc Elizéon**, chargé de mission conseil de gestion ;
- Mme **Dominique Huchedé**, responsable de la mission appui au pilotage et à la modernisation ;
- M. **Bernard Feurprier**, responsable de la mission connaissance des territoires, énergie et développement durable ;
- M. **Laurent Bonarek**, responsable de la mission géomatique.
- M. **Morgan Reynaud**, responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité.

•Service aménagement et urbanisme (SAU) :

- Mme **Fabienne Delhomme**, cheffe de l'unité planification à compter du 1^{er} octobre 2021.
- M. **Philippe Coquelin**, chef de l'unité droit des sols ;
- M. **Nicolas Lepaon**, chef de l'unité prévention des risques.

•Service eau et biodiversité (SEB) :

- M. **Alexandre Roux**, animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE ;
- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau.
- Mme. **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau ;
- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité Faune sauvage, Nature et Biodiversité

•Service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) :

- Mme **Virginie Lamandé-Morant**, cheffe de l'unité habitat social et renouvellement urbain ;
- M. **Frédéric Brénéol**, chef de l'unité sécurité routière et crise ;
- Mme **Corinne Gougeon**, chef de l'unité habitat privé ;
- M.**Patrick Lieau**, chef de l'unité éducation routière ;

- M. **David Viel**, chef de l'unité bâtiment et accessibilité ;

Service économie et agriculture durable (SEAD) :

- M. **Frédéric Montastier**, chef de l'unité Structures, installations et contrôles ;
- Mme **Anita Peltier**, cheffe de l'unité filières et modernisation ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aide à l'agriculture.

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2021-09-06-00010

Arrêté du 6 septembre 2021
portant subdélégation de signature en matière
administrative générale de Mme Isabelle
VALADE, directrice départementale des
territoires de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 6 septembre 2021

portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

ARRETE

Article 1^{ER} : la signature de l'ensemble des actes prévus par la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, est, déléguée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne.

Article 2 : Délégation permanente de signature est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA),
 - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVIII ;

- Interventions en matière agricole : H I-5 et H II ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Sécurité routière et éducation routière : M ;
 - Défense : N ;
 - Prévention des risques : P.
- M. **François Bouttes**, chef du service missions transversales (MT), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
 - Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et B.III.3 ;
 - Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et C.V.3.
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N ;
 - Affaires contentieuses : O.
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3, C-II-5, CIII-1;
 - Fiscalité : D
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Sécurité routière et éducation routière : M ;
 - Défense : N ;
 - Prévention des risques : P.
- Mme **Christine Cadillon**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Fiscalité : D ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J
 - Défense : N.
- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N .
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N.

- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.

- M. **David Viel**, chef adjoint du SERBHA, responsable de l'unité bâtiment et accessibilité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Habitat et construction: E I à E III et E XI à E XVIII ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N.

-Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.

M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB), et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural: F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.

- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du SAU, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 C-II-5, CIII-1 ;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.
- Prévention des risques : P.

- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service missions transversales (MT), et responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
- Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;
- Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;

- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VALADE et de Michel DEBRAY, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA), Mme **Christine Cadillon**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU), M. **François Bouttes**, chef du service missions transversales (MT), Mme **Coralie Moulin**, pour les actes référencés : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O et P.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim.

Article 5 : délégation de signature est donnée selon le tableau annexé (annexe n°1) et, dans le cadre des attributions respectives des services suivants, à :

MISSIONS TRANSVERSALES

- M. **Bernard Feurprier**, responsable de l'unité connaissance des territoires, énergie et développement durable (CTEDD), pour les actes référencés :

- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

- Mme **Fabienne Delhomme**, responsable de l'unité planification, à l'effet de signer les actes référencés, à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P I, P III à P V.

- M. **Philippe Coquelin**, responsable de l'unité droit des sols, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ainsi que C I-3-1 et C I-3-2 ;
- Aménagement et planification : B II.

- M. **Nicolas Lepaon**, responsable de l'unité prévention des risques, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5
- Prévention des risques : P I, P III à P V ;
- Voies d'eau : J.

Aux instructeurs de l'application du droit des sols dont les noms suivent :

- Mme **Céline Richard** ;
- Mme **Sylvie Goupil** ;
- Mme **Sylviane Gueranger** ;

à l'effet de signer les actes référencés :

Application du droit des sols : C I-1-2, C I-1-3 et C I-1-4.

SERVICE ÉCONOMIE ET AGRICULTURE DURABLE :

– Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aide à l'agriculture, et adjointe à la cheffe du service à l'effet de signer :

- Interventions en matière agricole : H.

– M. **Frédéric Montastier** chef de l'unité structures, installations et contrôles, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

– Mme **Anita Peltier**, cheffe de l'unité Modernisation, agriculture durable, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Anne Maksud**, Chargée de mission Agroécologie et Territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ :

- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau, à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et GII.

- Mme **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et G II.

- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité forêt, nature et biodiversité, à l'effet de signer les actes référencés :

- Environnement – Développement rural : F IV à F VII.

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE, BÂTIMENT ET HABITAT :

- Mme **Virginie Lamandé-Morant**, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain, à l'effet de signer les actes référencés :

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.

- Mme **Corinne Gougeon**, responsable de l'unité habitat privé, à l'effet de signer les actes référencés :

- habitat et construction : E XI

- M. **Frédéric Brénéol**, responsable de l'unité sécurité routière et crise, à l'effet de signer les actes référencés:

- Transports : I.
- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

- M. **Patrick Lieau**, chef de l'unité Education routière, à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M I.

- M. **Hervé Morvan**, adjoint au chef de l'unité Education routière à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M I.

- M. **Frédéric Froger**, agent en charge de l'Ingenierie Sécurité Routière et de la Réglementation de la circulation, à l'effet de signer :

- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim établie par le chef de service.

Article 6 : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 7 copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires de la Mayenne

Signé

Isabelle VALADE

Actes	Matières	Références à titre indicatif
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A I	Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :	
A I.1	Supprimé	
A I.2	Octroi des autorisations d'absence	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Code général des collectivités territoriales Instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
	Autorisations spéciales d'absence « enfant malade »	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
	Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
A I.3	Octroi des divers congés	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<p><u>fonctionnaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -congés annuels (dont congés bonifiés); -congés pour maternité ou adoption ; -congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption -congé pour naissance d'un enfant ; -congés de formation professionnelle ; -congés pour formation syndicale ; -congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; -congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; -congés de paternité ; -congés de présence parentale ; -congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; 	<p>Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005</p> <p>Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95 et loi n°84-16 article 34-5° du 11/01/84</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Art. L215-2 du Code de l'action sociale et des familles et Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article L 3142-54 du code du travail</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -congés de représentation ; - Congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ; 	<p>et suivants</p> <p>Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire art 34 11° de la loi de 1984</p> <p>Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005</p> <p>Article L3142-79 à article L3142-88 du Code du travail</p>
	<p><u>stagiaires de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -congés annuels ; -congés pour raisons personnelles ou familiales ; 	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<p><u>agents non titulaires de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -congés annuels ; -Congés de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail -congés de formation syndicale ; -congés de formation professionnelle ; -congés pour formation de cadres t d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour bilan de compétence -congés pour validation des acquis de l'expérience -congés de représentation -Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles - congé maternité -congé paternité -congé accueil de l'enfant ou adoption -congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
A I.4	Affectations	
	-Supprimé	
	-décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté du 31 mars 2011
	-au terme d'une période de travail à temps partiel.	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	Intérim	
	<ul style="list-style-type: none"> -décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : -sans modification de son affectation organique principale ; -dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme. . 	

A I.7	Supprimé	
A I.8	Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : -établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; -octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; -détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; -mise en position hors cadres et mise à disposition ; -recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	supprimé	
A I.10	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	Supprimé	
A I.12	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée Loi n° 84-16 du 11/01/1984
A I.13	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	Ordres de missions -ordres de missions internationaux. -ordres de missions sur le territoire national : ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service.	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire -décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. -décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946 Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du

		06/06/2006
A I.19	Décision prononçant le détachement sans limitation de durée décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	Supprimé	
A I. 21	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
A.II	<i>Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État</i>	
A III	<i>Affaires foncières</i>	
	tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Code de l'expropriation pour utilité publique
B	<u>AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION</u>	
B I	<i>Documents de planification</i>	
	porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles. L.132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
B II	<i>Zone d'Aménagement Différé</i>	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	supprimé	
B II.2	Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B III	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
B III.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
B III.2	Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
B III.3	Accusé de réception, par tous moyens, des documents d'urbanisme transmis au contrôle de légalité	
C	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</u>	

C I	Autorisations d'urbanisme : (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	<p>Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés à l'article R 422-2:</p> <p>.</p> <p>« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :</p> <p>.</p> <p>a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>c) Pour les installations nucléaires de base ;</p> <p>d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p> <p>e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 ;</p> <p>f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>.</p> <p>Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ;</p> <p>.</p> <p>NOTA : conformément à l'article 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015 »</p> <p>.</p> <p><i>nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i></p>	<p>Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme</p>
C I.1-1	décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	Certificat d'urbanisme , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	

C I-2-1	·délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	· Achèvement de travaux , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	·décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	·mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	<i>Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.</i>	
C II-1	·Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L.122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	·Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L.332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	·Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	·Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C II-5	·Attestation de non-retrait et de non-recours concernant les autorisations d'urbanisme délivrées par l'État concernant les installations de production d'énergie renouvelable	
C III	<i>·Avis conformes</i>	
C III-1	·Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
C IV	<i>·Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</i>	
C IV.1	·Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C IV.2	·Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
C IV.3	·Accusé de réception, par tous moyens, des actes transmis au contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
D	<u>FISCALITÉ</u>	
	<i>·La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	Articles 793 et 885 H du code général des impôts
E	<u>HABITAT-CONSTRUCTION</u>	
E I.	<i>·Prime de déménagement et de réinstallation</i>	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la

		construction et de l'habitation
E II	·Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	·Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	·Autorisation de transformation et changement d'usage des locaux	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	·Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article D. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	·Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article D. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	·Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social	Article D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
E VIII	·Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux	Article D. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	·Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social	Article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	·Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)	
E XI	·Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH(abrogé)	article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation
E XII	·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social	art D331-7 du code de la construction et l'habitation
E XIII	·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	·Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	·Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	·Accessibilité : ·dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ; ·approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'aP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
E XVII	·Cession de logements sociaux : ·Autorisation de vente des logements sociaux	Articles L.443-7 à L443-15-5 et R.443-10 à R.443-17-1 du code de la construction et de l'habitation
F	ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL	
F I	·Développement rural	

	-supprimé	
F II	Aménagement foncier (abrogé)	
F III	Mise en valeur des terres incultes	
	-arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; -décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	Forêt	
	-fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; -fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 à L.124-3 du code forestier ; -fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF); -fixation des seuils en matière de défrichement ; -- décisions d'autorisation en matière de défrichement : -- des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; -- portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; -décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; -autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; -distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ; -refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ; -décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ; -décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ; -décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; . -les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;	Article L.124-6 du code forestier Article L.124-5 du code forestier Article R.312-1 du code forestier Article L.342-1 du code forestier et suivant Article L214-13 du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-9 du code forestier article 1123-1 du CG3P et suivant Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 Circulaire du 03/04/2003 DGFAR/SDFB/ C2003-5002 Article L233-8 du code forestier Article L337-7 du code forestier Article D332-12 du code forestier article L332-4 du code forestier Arrêté du 18 juin 1973 instituant un régime spécial d'autorisation administrative des coupes de bois en forêt privé Article R-126-36 CRPM
F V	Espèces protégées et Natura 2000	
	-subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; -décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;	circulaire DNP SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 Article R411-6, et Article L411-2 du code de l'environnement Code de l'environnement

	<p>-décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;</p> <p>-actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ;</p> <p>-arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;</p> <p>-arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.</p> <p>-Décisions relatives à la capture et au relâcher d'espèces</p>	<p>Article L173-12 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Articles L411-1 et suivants du code de l'environnement</p>
F VI	Chasse et faune sauvage	
	<p>-arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ;</p> <p>-arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;</p> <p>-arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;</p> <p>-arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;</p> <p>-agréments des piégeurs ;</p> <p>-autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;</p> <p>-autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;</p> <p>-autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;</p>	<p>Arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier</p> <p>Article L. 425-6 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 427-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement</p> <p>Circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, transport</p>

<ul style="list-style-type: none"> -autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ; -attestation de meutes pour le déterrage et la courre ; . -arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de la vente ou de transit dont la chasse est autorisée ; -arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ; -arrêtés concernant l'entraînement de chiens ; -fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ; -organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ; -arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ; -autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ; -autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ; -arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ; -livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ; -arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers. -décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ; -actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage. -Décisions de capture, prélèvement, garde destruction de spécimens d'espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 du code de l'environnement 	<p>et utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>Article R427-5</p> <p>Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques</p> <p>Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.</p> <p>Article R. 421-23 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Article L.173-12 du code de l'environnement</p> <p>Articles L411-5, L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement</p>
<p>F VII Protection des végétaux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> -arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêté du 30 juillet 1970 lutte obligatoire contre les ennemis

	<ul style="list-style-type: none"> -agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ; -agrément annuel des entreprises de fumigation. 	<p>des cultures</p> <p>Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique</p>
G	POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE	
G I	Police de l'eau	
	<ul style="list-style-type: none"> -Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural · -Déclaration, déclaration d'existence, et modification : <ul style="list-style-type: none"> - réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ; - prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ; - délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration. -Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités : <ul style="list-style-type: none"> - réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation - prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation - prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation - notification du projet d'arrêté <p>Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)</p>	<p>Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau) - soit les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale) <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de</p>

	<p>Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p> <p>Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique</p> <p>Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p> <p>Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.</p> <p>Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau</p> <p>Décisions relatives à la continuité écologique</p> <p>Décisions relatives aux droits d'eau</p> <p>Actes relatifs aux conventions conclues entre le parquet la préfecture, l'OFB relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau</p> <p>Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeure)</p> <p>PAGE 13</p> <p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)</p> <p>Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant</p>	<p>l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Art. R.181-45 à R.181-49 code de l'environnement</p> <p>Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement</p> <p>Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p> <p>Art. L.215-7-1 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.214-6 du code de l'environnement</p> <p>Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016</p> <p>Art. L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.</p> <p>Art L.173-12 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.205-10 et suivant et R.205-3 du code rural</p> <p>Art. R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement</p> <p>Art.R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</p>
G II	Police de la pêche	

G II.1	Organisation des pêcheurs	
	<p>-a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>-b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>-c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>-d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)</p>	<p>Art. L.434-3, R.434-26 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-3, R.434-27 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4, R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4, R.434-32, R.434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement</p>
G II.2	Conditions d'exercice du droit de pêche	
	<p>- a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques</p> <p>-b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres</p> <p>-c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche : -- concours de pêche dans les cours d'eau -- pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle -- dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle) -- interdictions permanentes et réserves de pêche -- rétrocession des droits de pêche -- décisions relatives à la pêche de l'anguille -- décisions relatives aux procédés et modes de pêche</p> <p>-d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles</p> <p>-e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles</p> <p>-f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole</p>	<p>Art. L.436-9 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.432-10, R.432-5 à R.432-8 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R.436-22 du code de l'environnement -Art. R.436-14 du code de l'environnement - Art. R.436-19 du code de l'environnement - Art. R.436-69 à R.436-72, Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement -Art. L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement -Art. R. 436-65-3 à R.436-65-6 du code de l'environnement -Art. R.436-23 à R. 436-35 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.433-4 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement</p> <p>Art. R 436-8 du code de l'environnement</p>
G II.3	Piscicultures	
	<p>-a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)</p> <p>-b) classement en catégories piscicoles (1^{ère} et 2^{ème} catégorie)</p>	<p>Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-3 du</p>

		code de l'environnement
H	-INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE	
<i>H I</i>	<i>Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux</i>	
H I.1	-Productions végétales	
	<ul style="list-style-type: none"> -organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; -prime aux protéagineux ; -organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; -paiement à la surface pour les fruits à coques ; -mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; -aide aux cultures énergétiques. -aide à la production de blé dur ; -aide à la production de fruits destinés à la transformation ; -aide à la production de pomme de terre féculières ; -aide à la production de chanvre ; -aide à la production de houblon ; -aide à la production de semences de graminées ; -aide à la production de légumineuses fourragères ; -aide à la production de soja ; -aide à la production de protéagineux ; -aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; -aide à la production de semences de légumineuses fourragères ; 	
H I.2	-Productions animales	
	<ul style="list-style-type: none"> -organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; -organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ; -organisations communes de marché de l'apiculture ; -primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ; -aides bovines allaitantes ; -aides bovines laitières ; -aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; -aides ovines ; -aides caprines ; 	
H I.3	-Paiements non couplés à la production	
	<ul style="list-style-type: none"> -droit à paiement de base ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> -paiement vert ; -paiement redistributif ; -paiement jeune agriculteur ; 	
H I.4	Mesures communes	
	<ul style="list-style-type: none"> -systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ; -décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; -décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural. 	
H I.5	Mesures agro-environnementales :	
	<ul style="list-style-type: none"> -prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs. 	
H I.6	Énergies renouvelables	
	<ul style="list-style-type: none"> -Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. 	<p>Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000</p>
H II	<i>Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -agréments et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ; -aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; -décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; -décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; -financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; -labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ; -les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques ; -préretraite agricole ; -cumul activité agricole-retraite ; -aides à l'investissement des entreprises de transformation des 	

<ul style="list-style-type: none"> produits agro-alimentaires ; -Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ; -décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ; -décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ; -décisions relatives au plan de performance énergétique ; -décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles -décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme : <ul style="list-style-type: none"> --décisions relatives aux travaux de reboisement --décisions relatives à la desserte forestière . . décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale. -diversification vers des activités non agricoles ; <ul style="list-style-type: none"> services essentiels pour la population rurale ; préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ; -décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; <ul style="list-style-type: none"> mise en œuvre des stratégies locales de développement ; coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; fonctionnement du groupe d'action local (GAL). -Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme 	
<p>H III Quotas laitiers</p>	
<ul style="list-style-type: none"> -décisions en matière de transferts de références laitières ; -décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; -décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; -décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; -décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; -décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers. 	
<p>H IV Structures agricoles</p>	
<ul style="list-style-type: none"> -décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> -- décisions d'autorisation d'exploiter, -- décisions de refus d'autorisation d'exploiter, -- mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; -décisions relatives au statut du fermage ; -décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF). 	

H V	<i>Gestion d'aides sur financement national</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; -décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. -décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage -aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) 	
H VI	<i>Calamités agricoles et aides conjoncturelles</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; -décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; -décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières. 	
H VII	<i>Organismes agricoles</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; -autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; -agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; -autorisation de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; -approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; -décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ; -agrément des établissements d'élevage (EDE) ; -agrément des directeurs d'établissement d'élevage ; -agrément des programmes départementaux d'identification ; -autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; -délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ; 	

	-octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
H VIII Commissions agricoles		
	-arrêtés de modification de la composition des commissions ; -convocation aux réunions de la commission ; -notification du procès verbal de la commission.	
I -TRANSPORTS		
I I Exploitation- police de la conservation		
I I.1	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.2	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I I.3	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I I.4	-Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : -1°) en agglomération ; -2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R.411-8 et R. 413-3 du code de la route
I I.5	-Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
I II Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)		
I II.1	-Déroations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	-autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
I II.3	-Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route
I II.4	-Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes	Article R. 314-3 du code de la route

	interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	
I II.5	·Supprimé	
J	<u>·VOIES D'EAU</u>	
I	<i>Police de la navigation</i>	
J I.1	·Modification des règlements particuliers de police de la navigation concernant le département de la Mayenne	Articles L.4241-2 et R.4142-66 du code des transports
J I.2	·Avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	<u>·DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u> (abrogé)	
L	<u>·INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES</u> (abrogé)	
M	<u>·SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	<i>Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire</i>	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
M II	<i>Abrogé</i>	
M III	<i>Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	<i>Délivrance des autorisations d'enseigner</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
M V	<i>Organisation des élections professionnelles tous les trois ans</i>	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
M VI	<i>Abrogé</i>	
M. VII	<i>Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</i>	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

N	<u>DEFENSE</u>	
	<p>-Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens.</p> <p>-Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.</p>	<p>Article L1338-1 du code de la défense</p> <p>Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles</p> <p>circulaire du 03 février 2012</p>
O	<u>AFFAIRES CONTENTIEUSES</u>	
<i>O I</i>	<i>Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs</i>	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme, code de justice administrative, code de procédure pénale
<i>O II</i>	<i>Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires</i>	
<i>O III</i>	<i>Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers</i>	
<i>O IV</i>	<i>Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur</i>	Arrêté du 03/05/2004
<i>O V</i>	<i>Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation</i>	
<i>O VI</i>	<i>Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation</i>	
P	<u>PREVENTION DES RISQUES</u>	
<i>P I</i>	<i>Risques</i>	
	-Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	-Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	-Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	-Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	<p>-Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs :</p> <p>-- Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur</p> <p>-- Fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement

	-Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	-Autres mesures de prévention : -- Prévention du risque sismique -- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières -- Prévention du risque d'inondation -- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	-- Schémas de prévention des risques naturels majeurs -- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-7 du code de l'environnement
	-Évaluation et gestion des risques d'inondation .	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	Déchets du BTP	
	-Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme
P III	Bruits	
	-Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	-Résorption des points noirs bruit	Articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	-Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	-Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	Publicité	
	-Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	Pollution lumineuse	
	-Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-20-00006

Arrêté autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancien moulin de Vahais à Ernée



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 20 août 2021

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins de sauvegarde sur la rivière l'Ernée dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancien moulin de Vahais sur la commune d'Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins de sauvegarde déposée par la société Hydro Concept en date du 2 août 2021,

Vu la demande d'avis au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 4 août 2021,

Vu la demande d'avis au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 août 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 6 août 2021,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde du poisson avant la réalisation des travaux sur la rivière l'Ernée au droit de l'ancien moulin de Vahais situé sur la commune d'Ernée,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - Château d'Olonne - 85180 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser une pêche à des fins de sauvegarde dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Bertrand You et Guillaume Bouas sont responsables de l'opération.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

M. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Colin Girard, Florian Bontemps, Angéline Heraud, Nadine Carpentier, Florian Mezergue, Maurane Drouet, Tristan Guérin, Agathe Ripoteau sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

La pêche est autorisée sur la rivière l'Ernée, en amont de l'ouvrage du moulin de Vahais sur la commune d'Ernée.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, vise à capturer les poissons afin de les protéger des travaux qui seront réalisés dans le lit de la rivière. Les poissons sont remis dans le cours d'eau dans la section non concernée par les travaux, après réalisation d'un inventaire.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie d'Ernée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-20-00005

Arrêté autorisant la société Hydro Concept à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique de l'Erve et la Vaige



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 20 août 2021

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique de l'Erve et de la Vaige

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 23 juillet 2021,

Vu la demande d'avis au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 4 août 2021,

Vu l'avis au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 août 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 6 août 2021,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur les cours d'eau de l'Erve et de la Vaige dans le cadre de la réalisation des travaux programmés dans le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ces cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - Le Château d'Olonne- 85180 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Bertrand You et Guillaume Bouas sont responsables de l'opération.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Colin Girard, Florian Bontemps, Angéline Heraud, Nadine Carpentier, Florian Mezergue, Maurane Drouet, Tristan Guérin, Agathe Ripoteau sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ambriers sur la commune de Torcé Viviers en Charnie, en aval du pont de la Houlberdière,
- l'Erve sur la commune de Sainte Suzanne et Chammes, 10 m en amont du Pont Neuf,
- l'Erve sur la commune de Saint Pierre sur Erve, en aval de l'aire de pique nique communale, au lieu-dit "la Cour d'Erve",
- la Vaige sur la commune de Beaumont Pied de Boeuf, en amont de l'ouvrage de la Baudrière.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions des CTMA de l'Erve et de la Vaige.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle de chez Dream Electronic de type Heron ou Efko de type FEG 1700.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-20-00004

Arrêté autorisant la société Icéma à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'aménagement du moulin du Pont Juhel à Landivy



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 20 août 2021

autorisant la société Icéma à capturer des poissons à des fins scientifiques sur la rivière l'Airon dans le cadre de l'aménagement du moulin du Pont Juhel situé sur la commune de Landivy

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Icéma en date du 26 juillet 2021,

Vu la demande d'avis au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 4 août 2021,

Vu la demande d'avis au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 août 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 6 août 2021,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur la rivière l'Airon avant la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin du Pont Juhel situé sur la commune de Landivy,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Icéma, domiciliée 14 rue Claude Bernard – 35400 Saint Malo, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser une pêche à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Mathieu Guillermic est responsable de l'opération.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

MM. Denis Belleval, Thomas Renoult, Simon Perpère, Pierre Pérez et Mme Céline Houdusse sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

La pêche est autorisée sur l'Airon, à proximité du lieu-dit "Courmesnil" sur la commune de Landivy. Le plan de localisation est joint en annexe.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat mixte de production d'eau potable du Couesnon (SMPBC), vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole de la rivière l'Airon afin de disposer d'un état initial de l'état du cours d'eau avant la réalisation des travaux d'aménagement du moulin du Pont Juhel.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle de type Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du *pseudorasbora parva* (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Icéma, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de Landivy et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

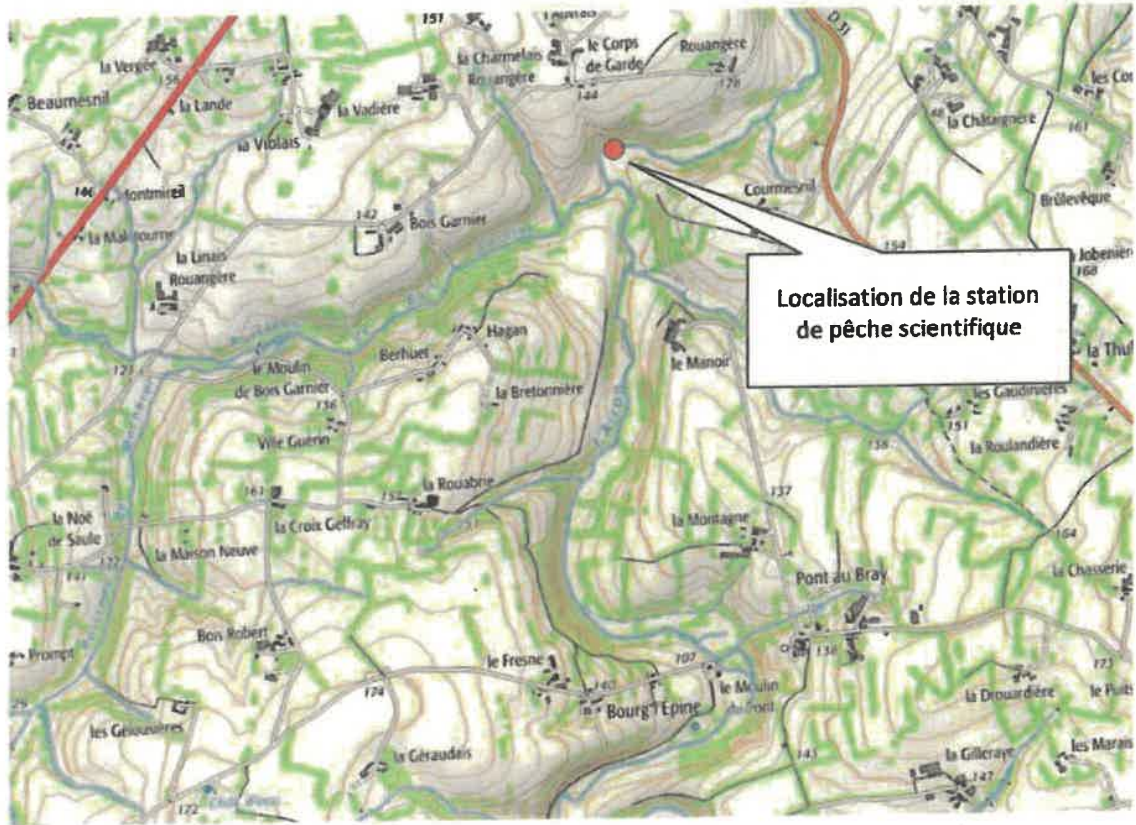
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE

Carte de localisation du site de pêche (1 :25000)

Carte de localisation du site de pêche à l'électricité sur la rivière l'Airon à Landivy (53)
et Louvigné du Désert (35)



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-20-00002

Arrêté autorisant la société Labocéa à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 20 août 2021

autorisant le laboratoire Labocéa à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par le laboratoire Labocéa en date du 22 juillet 2021,

Vu la demande d'avis au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 août 2021,

Vu la demande d'avis au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 août 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 6 août 2021,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau du bassin versant de la Colmont afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de la Colmont et ses affluents,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le laboratoire Labocéa, domicilié BioAgropolis - 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 – Javené - 35306 Fougères cedex, dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\007_peche_scientifique\PECHES SCIENTIFIQUES\ANNEE 2021\LABOCEA_suivi CTMA Colmont\AP_LABOCEA_2021-08-19.odt

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Julien Pouant est responsable de l'opération. MM. Florian Muller, Julien Florentin, Thomas Villette, Antoine Cano, Hugo Leprêtre et Mme Claire Macé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- La Chevaucherie sur la commune de Montaudin, au lieu-dit "L'Eplus" ,
- La Morissais sur la commune de La Dorée, au lieu-dit "La Vannerie",
- La Méheurdière sur la commune de Landivy, au lieu-dit "La Haute Citerne",
- La Colmont sur la commune de Brecé, au lieu-dit "Le Saut du Loup",
- La Chopinière sur la commune de Colombiers du Plessis, au lieu-dit "la Petite Botterie",
- La Gaubardière sur la commune de Colombiers du Plessis, au lieu-dit "la Gaffardière".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Bocage Mayennais vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions prévues dans le CTMA de la Colmont et ses affluents.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène portatif de type Efko FEG 1700 et 8000.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du *pseudorasbora parva* (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur du laboratoire Labocéa, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-20-00003

Arrêté autorisant la société Rive à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents



Arrêté du 20 août 2021

autorisant la société Rive à capturer des poissons à des fins scientifiques sur l'Ourde dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique de la Colmont et ses affluents

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Rive en date du 26 juillet 2021,

Vu la demande d'avis au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 août 2021,

Vu la demande d'avis au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 août 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 6 août 2021,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur le cours d'eau de l'Ourde, affluent de la Colmont, afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de la Colmont et ses affluents,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Rive, domiciliée 11 quai Danton – 37500 Chinon, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser une pêche à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. François Colas est responsable de l'opération. M. Jérémie Blemus est suppléant en cas de force majeure.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\007_peche_scientifique\PECHES SCIENTIFIQUES\ANNEE 2021\RIVE_suivi CTMA Colmont_Ourde\AP_RIVE_2021-08-19.odt

MM. et Mmes Michel Bacchi, Pierre Alain Moriette, Jérémie Blemus, Lorène Roscio, Anouk Charpentier, Julien Bocchino, Léo Fourel, Sidney Kremer, Romane Vatrín et Christine Velasquez de la société Rive ainsi que M. Axel Roiné de la communauté de communes du Bocage Mayennais (CCBM) sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

La pêche est autorisée sur le cours d'eau de l'Ourde sur la commune de Saint Aubin Fosse Louvain, au lieu-dit "le Moulin", en amont du pont.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Bocage Mayennais, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions prévues dans le CTMA de la Colmont et ses affluents.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est composé :

- d'une génératrice stationnaire, modèle EL 64 II de chez Hans Grassl
- d'une génératrice portative, modèle IG600 TL de chez Hans Grassl.
- d'une ou deux anodes,
- d'épuisettes et de filets non maillant.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du *pseudorasbora parva* (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spherothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Rive, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune de Saint Aubin Fosse Louvain et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-09-03-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Méral



Arrêté du 3 septembre 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Méral

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'asso-
ciation agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Méral,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière adminis-
trative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature en matière ad-
ministrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,
Vu la demande d'agrément pour le trésorier de l'AAPPMA de Méral transmise le 30 août 2021 par la
fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique,
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Méral réuni le 27 juillet
2021 pour l'élection d'un nouveau trésorier,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2015 est remplacé par :

" L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de pré-
sident et de trésorier de l'AAPPMA de Méral à :

- Président : M. FOURRE Daniel, domicilié Chantepie, 53230 Méral
- Trésorier : M. PERIGOIS Francis, domicilié 8 rue des Sports, 53230 Méral

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de
Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'exécu-

tion du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président et au trésorier de l'AAPPMA de Méral ainsi qu'au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-08-31-00004

53 20210831 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Clairmalo SoulgesurOchette



Arrêté du 31 août 2021
portant dérogation aux règles d'accessibilité du bar-restaurant « Le Clairmalo »,
1 place de l'Église, 53210 Soulgé-sur-Ouette

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 5 août 2021, pour le bar-restaurant « Le Clairmalo », 1 place de l'Église, 53210 Soulgé-sur-Ouette ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 5 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 août 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur informe vendre son établissement le bar-restaurant « Le Clairmalo » qui a comme activités complémentaires la Française des Jeux, la presse ainsi qu'une épicerie ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- le commerce dispose de trois accès :
 1. accès principal à la salle du bar/jeux/presse : place de l'Église sans marche avec une porte de 0,83 m de passage utile,
 2. accès au restaurant : place de l'Église sans marche avec une porte de 0,70 m de largeur,
 3. accès à l'épicerie : route de Laval avec deux marches de 0,35 m de hauteur et une porte de 0,90 m de largeur ; une main-courante a été posée et l'accès PMR s'effectue par l'entrée principale du bar de la place de l'Église ;
- le commerce dispose de trois salles (le bar/jeux/presse, le restaurant, l'épicerie) séparées avec un rétrécissement ponctuel ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur ;
- le paiement peut s'effectuer sur table et le mobilier de la Française des jeux est mis à disposition de la clientèle ;
- le sanitaire est composé de 2 WC de 2 x 0,75 m de largeur, séparés par une cloison de 0,10 m d'épaisseur sur une profondeur de 1,50 m suite à un Sas d'entrée ;
- lors de la visite sur place du 2 août 2021, le service instructeur a indiqué au demandeur l'obligation de réaliser un WC PMR par la suppression de la cloison séparatrice ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la circulation intérieure horizontale ; en effet, les deux accès à la salle de restauration (externe et interne) sont de 0,70 m de largeur ; sauf à une restructuration globale interne du bar/restaurant, il n'est pas possible de modifier ces deux accès ;
- le service instructeur indique que l'accès depuis la place de l'Église à la salle de restauration n'est pas d'une largeur de passage utile de 0,77 m ; par contre, l'entrée principale est conforme en étant accessible à toutes et tous ; en interne dans la salle bar, à proximité immédiate, un second accès de 0,90 m de largeur est possible pour la salle de restauration ; une rampe amovible à 10 % de pente sera mise à disposition pour franchir la marche de 15 cm de hauteur de cet accès ; en conséquence, l'accès interne à la salle de restauration est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la circulation intérieure horizontale – accès externe et interne à la salle de restauration, du bar-restaurant « Le Clairmalo », 1 place de l'Église, 53210 Soulgé-sur-Ouette, est accordée au titre de l'article R.164-3-3^o du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur devra respecter les dispositions suivantes :

- Pour la rampe amovible de 1,50 m de longueur : poids supporté de 300 kg, largeur minimale 0,80 m – dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Pour la réalisation d'un sanitaire PMR : les usages attendus, les caractéristiques minimales à la fois dimensionnelles et relatives aux atteinte et usage tels que décrit dans l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Pour la mise en place d'une signalétique : accès au bar, à l'épicerie et au restaurant.

Article 3 : le demandeur réalise les travaux cités à l'article 2 et transmettra à la collectivité en fin des travaux des justificatifs : photos par exemple. Une visite de contrôle pourra être réalisée.

Article 4 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Soulgé-sur-Ouette et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-09-06-00012

53 20210906 DDT Accessibilite Arrete
Derogation Jardiland St Berthevin



Arrêté du 6 septembre 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le commerce de vente de produits en jardinerie « Jardiland », boulevard Louis Armand, 53940 Saint-Berthevin

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation pour le commerce de vente de produits en jardinerie « Jardiland », boulevard Louis Armand, 53940 Saint-Berthevin, reçue le 28 juin 2021 et complétée, à la demande de la direction départementale des territoires, par courriel du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 août 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur présente le réaménagement de l'établissement « Jardiland » avec les travaux suivants : réaménagement intérieur d'une partie de la surface de vente, suppression de la réserve 1, déplacement des locaux sociaux, changement partiel du mobilier, création d'un lavage canin, réalisation d'un sanitaire, remplacement et agrandissement des batteries de poissons et oiseaux, modification des allées de circulation ;
- le cheminement extérieur existant n'est pas modifié en étant sans difficulté ;
- le stationnement automobile interne à la parcelle dispose de places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- l'accès et la sortie sont sans ressaut avec des portes automatiques à deux vantaux ; entre la serre froide et la pépinière, quatre portes coulissantes séparent ces deux parties ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,40 m avec espaces de retournement et d'usage conformes ;
- trois sanitaires sont réalisés dont un accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- l'appareil lié au toilettage canin « Dogwash », dont le schéma de principe a été reçu par mail le 19 juillet 2021 n'a pas, à priori, été conçu pour être utilisé par les personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur indique qu'une personne de l'équipe du toilettage canin apportera une aide spécifique afin d'exécuter l'opération à la demande de la clientèle ;
- de fait, le service instructeur indique que l'appareil « Dogwash » déroge aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 puisque non utilisable par toutes et tous ; il est proposé à la sous-commission de la CCDSA d'accorder une dérogation pour l'utilisation de cet appareil de toilettage canin ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une dérogation pour l'utilisation de l'appareil de toilettage canin « Dogwash », mis en libre service au sein du commerce de vente de produits en jardinerie « Jardiland », boulevard Louis Armand, 53940 Saint-Berthevin est accordée au titre de l'article R.164-3-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur respecte les dispositions suivantes :

- pour l'appareil de toilettage canin « Dogwash », une signalétique spécifique est posée au sein de l'établissement et sur le site internet indiquant qu'une aide est apportée pour exécuter le toilettage canin ;
- le sanitaire PMR est réalisé avec les équipements suivants : un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, les interrupteurs contrastés, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières de la porte, l'éclairage minimal de 100 lux, un flash sonore/lumineux est également installé pour les personnes à mobilité réduite malentendantes et non-voyantes : dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- étant classé en 4ème catégorie, le demandeur s'équipe d'une boucle à induction magnétique éventuellement portable conformément à l'annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Article 3 : le demandeur ou le repreneur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Saint-Berthevin et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-09-06-00013

53 20210906 DDT Accessibilite Arrete
Derogation Le Renaissance Laval



Arrêté du 6 septembre 2021
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant « Le Renaissance »,
1 place Saint-Tugal, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation de travaux reçue le 23 juin 2021, complétée par une demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2021 du restaurant « Le Renaissance », 1 place Saint-Tugal, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 août 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- la visite sur place du service instructeur le 1^{er} juillet 2021 ;
- le demandeur présente l'aménagement du bar-restaurant « Le Renaissance » sur quatre niveaux pour une capacité globale déclarée de 194 places. La répartition prévue est la suivante :
 - . Rez-de-chaussée : 41 places sur une surface brute de 139 m²,
 - . Entre-sol en surplomb partiel du rez-de-chaussée d'une surface de 61,35 m² pour 57 places,
 - . 1^{er} étage : 69 places sur une surface brute de 139 m²,
 - . Mezzanine qui surplombe partiellement le 1^{er} étage : 27 places sur une surface de 29 m² ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- une terrasse extérieure avec une rampe d'accès à 5 % de pente pour une surface assise de 45,80 m² est également prévue d'une capacité de 30 places ;
- Deux accès sont prévus :
 1. Entrée par la place Saint-Tugal : quatre marches d'une hauteur de 50 cm avec une porte coulissante de 1,40 m de largeur (la porte existante en bois est maintenue ouverte en présence du public) ; la sécurité d'usage est prévue avec une bande d'éveil par clous podotactiles, nez de marche, deux mains-courantes
 2. Entrée PMR par l'allée du bar-cocktail « La Nef » : ouverture d'une porte de 0,90 m de largeur et mise en place d'une rampe type « Myd'L » pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite notamment en fauteuil ;
- l'ensemble des prestations proposées sont identiques sur tous les niveaux intérieurs et sur la terrasse ouverte en périodes favorables ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,20 m avec espaces d'usages et de retournement conformes. Les places assises de la terrasse, du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- la circulation intérieure verticale est assurée par des escaliers de 1,40 m de largeur comprenant la sécurité d'usage : bandes d'éveil, nez de marche, contremarche, deux mains courantes. Celle-ci est doublée par la pose d'un élévateur accessible aux personnes à mobilité réduite et qui fait l'objet d'une demande de dérogation pour la hauteur à monter et la non desserte de l'entre-sol ;
- le rez-de-chaussée et le 2^{ème} étage disposent chacun d'un bloc sanitaire avec deux WC dont un accessible aux personnes à mobilité réduite par niveau ;
- le demandeur sollicite une dérogation indiquant que la mise en place d'un ascenseur n'est pas réalisable dans ce bâtiment avec l'impossibilité de réaliser une trémie. La configuration interne du bâtiment ne permet pas de desservir l'entre-sol. Un élévateur est prévu d'une hauteur à monter supérieure à 3,20 m ;
- le service instructeur indique qu'avec la présence de la cage interne d'escalier existante, l'entrée PMR réalisée et la structure interne du bâtiment, l'élévateur, positionné à proximité de cette entrée PMR, ne peut desservir l'entre-sol qui surplombe le rez-de-chaussée. Au regard de la disposition prévue et la hauteur disponible à l'intérieur du bâtiment, l'élévateur présente une hauteur à monter de 5,66 m. Il n'est pas possible de mettre en place un ascenseur. Avec des prestations identiques sur tous les niveaux dont le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, il est proposé à la sous-commission de la CCDSA d'accorder la demande de dérogation pour la hauteur à monter de l'élévateur et la non desserte de l'entre-sol : disproportion manifeste ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la hauteur à monter de 5,66 m de l'élévateur et la non desserte de l'entre-sol, au sein du restaurant « Le Renaissance », 1 place Saint-Tugal, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur respecte les dispositions suivantes :

- Pour les portes, la sécurité d'usage des portes est réalisée suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus – résistance maximale 50 N, vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m, contraste visuel portes ou encadrement, signalétique. L'encadrement ou les portes présentent un contraste sous la forme d'une peinture différente par rapport aux cloisons : dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- Pour les sanitaires PMR, ils sont réalisés avec les équipements suivants : un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, les interrupteurs contrastés, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières de la porte, l'éclairage minimal de 100 lux, un flash sonore/lumineux est également installé pour les personnes à mobilité réduite malentendantes et non-voyantes : dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : le demandeur ou le repreneur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-07-00002

20210907-Arrêté de délégation de signature de
M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Mayenne



Arrêté du - 7 SEP. 2021

portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE
sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 août 2021 portant nomination de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, pour signer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat à l'exception :

- des décisions de réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions des réquisitions du comptable,
- des arrêtés attributifs de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux et décisions de dérogation au commencement d'exécution du projet,
- des lettres d'observations, y compris des demandes de pièces complémentaires, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement de Mayenne dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, pour l'ensemble du département, pour les actes suivants :

- délivrance des cartes professionnelles de voitures de transport avec chauffeur (VTC),
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier,
- les récépissés de revendeur d'objets mobiliers.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, dans les limites de son arrondissement, pour les actes suivants :

- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles,
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives terrestres,
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur,
- les arrêtés portant autorisation de manifestations nautiques et les avis à la batellerie,
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives et de randonnées,
- les récépissés de déclarations des manifestations de boxe,
- les arrêtés portant agrément des signaleurs,

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, délégation est donnée à Madame Sylvaine LEMAITRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Marie-Claire VOISIN, secrétaire administrative de classe normale, Madame Sylvie BLOT, adjointe administrative principale de première classe, Madame Nathalie CHALUMEAU, adjointe administrative principale de deuxième classe, chacune dans son domaine de compétence.

Article 5 : En cas de permanence concernant l'ensemble du département, indépendamment des délégations accordées à chaque sous-préfet en fonction dans le département, M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Mayenne, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les interdictions de retour sur le territoire français,
- les interdictions de circulation sur le territoire français applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- les décisions fixant le délai de départ,
- les décisions de modification ou de suppression d'un délai de départ volontaire,
- les décisions fixant le pays de destination,
- les décisions de placement en rétention administrative,
- les informations au procureur de la République concernant les décisions de placement en rétention,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les appels de décisions des juges de la liberté et de la détention,
- les arrêtés de création d'un local de rétention administrative temporaire,
- les arrêtés portant décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un Etat de l'Union européenne, responsable de sa demande d'asile,
- les arrêtés portant remise d'un ressortissant étranger à un Etat de l'Union Européenne,
- les arrêtés portant décision de maintien en centre de rétention administrative pris en application des articles L. 531-24, L. 531-29, L. 754-2 à 8 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les laissez-passer européens,
- les demandes de mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire de mineur (s),
- les décisions portant obligation de présentation à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, prises sur le fondement des articles L. 721-6 à 9 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- tout arrêté relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement d'individu présentant des troubles de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément au code de la santé publique,
- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : Nonobstant la délégation mentionnée à l'article 1, M. Jacques RANCHERE appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet d'arrondissement de Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Lefort', with a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier LEFORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2021-07-29-00001

20210729_ddetspp_arreteagtplanningfamilial



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté du **29 JUIL. 2021**

**portant agrément de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, antenne de
la Mayenne de l'association « Le Planning Familial 72 »**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.2311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, codifié aux articles R 2311-1 à R 2311-6 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Vu la demande d'agrément déposée par « Le Planning Familial 72 », reçue le 30 décembre 2020, et les documents complémentaires reçus les 8 février 2021, 8 juillet 2021 et 27 juillet 2021

Considérant le dossier de demande d'agrément complet à la date du 27 juillet 2021

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique est délivré à :

« Le planning familial 72 » 28 place de l'Eperon 72000 LE MANS pour l'antenne 53 située au Centre Social Le trait d'Union, 32 bis Rue du Montaigu, 53600 EVRON

L'agrément est délivré pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS24111 44 041 NANTES Cedex 1.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Le préfet



Xavier LEFORT

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2021-09-01-00008

POLE GESTION FISCALE - Liste des responsables
de service disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au 01/09/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
M GILBERT Olivier	Service des impôts des particuliers de Laval
M. DEFFONTAINE Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Mayenne
M. DADOUN Alain	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Château-Gontier
M OMIER Richard	Service des impôts des entreprises de Laval
M. OUAIRY Joel	Service des impôts des entreprises de Mayenne
M. BESSIN Philippe	Pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne
Mme JOIGNEAULT Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise de Laval
Mme JOIGNEAULT Hélène	Brigade de vérifications de la Mayenne
M VIEL Philippe	Centre des impôts Foncier de Laval
Mme LESNÉ Fabienne	Pôle de contrôle des revenus du patrimoine
M LEBRETON Arnaud	Brigade de contrôle et de recherche
Mme LANGLAMET Sylvie	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laval

A Laval, le 01/09/2021

Le Directeur départemental
des Finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2021-09-07-00001

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES - Délégation de
signature au 01/09/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Mme Isabelle GUYOT
Administratrice des Finances publiques,
directrice du pôle Pilotage et ressources, Stratégie, Budget, Immobilier et Logistique (PPR)
de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2021-03-08-028 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Guyot.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Jean-Luc Lamorlette, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la Division Ressources humaines et Formation professionnelle
- Mme Géraldine Ozan, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe de la Division Budget – Immobilier – Logistique,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ainsi que tous les actes relatifs au pôle auquel est rattachée leur division à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de la directrice du pôle Pilotage et Ressources sans que leur non-empêchement soit opposable aux tiers.

1 – Service Ressources humaines et Formation professionnelle

- Mme Lucie Beaudet-Melot, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Céline Gaine, contrôleuse des Finances publiques,
 - Mme Sandrine Ferron, agente des Finances publiques,
 - Mme Manon Deshaies, agente des Finances publiques,
- reçoivent délégation spéciale pour signer tous les actes relatifs aux attributions du service Ressources humaines et Formation professionnelle.

2 – Service Budget – Immobilier - Logistique

- M Yann Bécam, inspecteur des Finances publiques,
 - M Frédéric Lesage, inspecteur des Finances publiques,
- reçoivent délégation spéciale pour signer tous les actes relatifs aux attributions du service Budget, Immobilier et Logistique dans la limite de 8 000€.
- Mme Ghislaine Foucher, contrôleuse principale des Finances publiques,
 - Mme Delphine Meslin, contrôleuse des Finances publiques,
 - Mme Béatrice Rousseau, contrôleuse des Finances publiques,
 - M Franck Grandin, contrôleur des Finances publiques,
- reçoivent délégation spéciale pour signer tous les actes relatifs aux attributions du service Budget, Immobilier et Logistique dans la limite de 2 000€.

3 – Service Sécurité, Hygiène et Conditions de travail

- M Yann Bécam, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention,
 - M Frédéric Lesage, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention,
- reçoivent délégation spéciale pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette mission dans la limite de 8 000€.

Article 2 : la présente décision annule et remplace les précédentes et prend effet rétroactivement le 1er septembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Laval, le 7 septembre 2021
Pour le préfet et par délégation
La directrice du pôle pilotage et ressources

Isabelle GUYOT

Direction des services du cabinet

53-2021-08-30-00002

Arrêté n°2021-242-01-DSC du 30 août 2021
nommant Monsieur Daniel Lenoir conseil
départemental honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° 2021-242-01-DSC du 30 août 2021
nommant M. Daniel Lenoir conseil départemental honoraire.

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Considérant que M. Daniel Lenoir a exercé des fonctions de conseiller départemental pendant 20 ans,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Daniel Lenoir, ancien conseiller départemental de la Mayenne est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Direction des services du cabinet

53-2021-08-30-00003

Arrêté n°2021-242-02-DSC du 30 août 2021
nommant Monsieur Norbert Bouvet conseil
départemental honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° 2021-242-02-DSC du 30 août 2021
nommant M. Norbert Bouvet conseil départemental honoraire.

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins ;

Considérant que M. Norbert Bouvet a exercé des fonctions de conseiller départemental pendant 20 ans,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Norbert Bouvet, ancien conseiller départemental de la Mayenne est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Direction des services du cabinet

53-2021-08-30-00001

Arrêté n°2021-242-03 DSC du 30 août 2021
nommant Madame Marie-Cécile Morice
conseillère départementale honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° 2021-242-03-DSC du 30 août 2021
nommant Mme Marie-Cécile Morice conseillère départementale honoraire.

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins ;

Considérant que Mme Marie-Cécile Morice a exercé des fonctions de conseillère départementale pendant 20 ans,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Marie-Cécile Morice, ancienne conseillère départementale de la Mayenne est nommée conseillère départementale honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2021-09-03-00003

Arrêté établissant la liste des candidats au 1er
tour des élections municipales partielles de Val
du Maine



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté établissant la liste des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2021-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de Val-du-Maine et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales partielles du 19 et 26 septembre 2021 ;

Vu le récépissé définitif d'enregistrement de la déclaration de candidature régulièrement déposée pour le premier tour des élections municipales partielles du 19 septembre 2021 dans la commune de Val-du-Maine ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le nom du candidat dont la déclaration a été définitivement enregistrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

A R R E T E

Article 1 : l'unique candidat au premier tour des élections municipales partielles de la commune de Val-du-Maine du 19 septembre est :

Monsieur Nicolas Géré.

Si ce candidat n'a pas été élu au premier tour, il est automatiquement candidat au second tour fixé le 26 septembre 2021.

Article 2 : le sous-préfet de Château-Gontier et le premier adjoint de la commune de Val-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Val-du-Maine.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 3 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif